

ASSOCIATION POUR LA CERTIFICATION DE LA SANTÉ ANIMALE EN ÉLEVAGE

<p>PR/SAN/05</p> <p>Rév A</p>	<p>ATTRIBUTION D'UN CERTIFICAT</p>	<p>Date de Création : 25/09/96</p> <p>Date de Révision :</p> <p>page 1 / 4</p>
-------------------------------	---	--

POUR ACTION

- OVS

POUR INFORMATION

- Membres du Conseil d'Administration
- Membres du Comité de Certification
- Secrétariat Permanent
- GTV
- Services Vétérinaires

AUTEUR	APPROBATEUR
<p>Nom : A. TOURATIER</p> <p>Fonction : Membre du Comité Permanent</p> <p>Date : 01/09/96</p> <p>Visa :</p>	<p>Nom : B. FAROULT</p> <p>Fonction : Président du Comité de Certification</p> <p>Date : 25/09/96</p> <p>Visa :</p>

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure décrit le processus conduisant à la délivrance du certificat à un cahier des charges « Maladie » qui comprend :

1. l'initialisation
2. la constitution du dossier de demande
3. l'expertise technique, la décision de l'OVS et la notification de la décision à l'éleveur

2. DEFINITIONS

Dossier de demande : ensemble de preuves qui attestent de la conformité du cheptel de l'éleveur demandeur au cahier des charges considéré.

3. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

3.1 Initialisation

L'OVS diffuse une information collective auprès des éleveurs sur la certification et le contenu des cahiers des charges « Maladie » (articles de presse, organisations de réunion locales...).

Le processus d'initialisation diffère si l'on est dans le cas d'une démarche individuelle (demande individuelle de la part d'un éleveur) ou si l'on est dans le cas d'une démarche collective (intégration d'un groupe d'éleveurs dans le système de certification).

Par décision de son Assemblée Générale, l'OVS décide qu'il se place en démarche collective. Dans le cas contraire, il s'agit d'une démarche individuelle.

3.1.1 Démarche individuelle

Dans le cadre d'une démarche individuelle, l'OVS envoie, à la demande d'un éleveur, un document d'engagement Éleveur en deux exemplaires.

Ce document contient :

- les exigences du cahier des charges
- un engagement nominatif de l'éleveur à se conformer aux exigences du cahier des charges,
- une acceptation de l'éleveur à figurer sur la liste, consultable sur demande, des élevages bénéficiant d'une appellation
- une autorisation donnée au laboratoire de communiquer à l'OVS les résultats d'analyses relatifs à la maladie considérée.

Le document d'engagement Éleveur doit être conforme à l'engagement-type établi pour chaque cahier des charges « Maladie ».

Un exemplaire de ce document est retourné à l'OVS signé par l'éleveur, l'autre exemplaire est conservé par l'éleveur.

3.1.2 Démarche collective

L'OVS engage collectivement les éleveurs adhérents à l'OVS au travers d'une décision d'Assemblée Générale de l'OVS. La décision est notifiée dans le procès-verbal de l'assemblée générale et le président de l'OVS signe l'engagement collectif.

Le document d'engagement collectif doit être conforme au document-type établi pour chaque cahier des charges « Maladie ».

La liste des éleveurs demandeurs de la certification est alors la liste des éleveurs adhérents.

Chaque éleveur adhérent est informé par l'OVS au travers d'une fiche d'information Éleveur qui comprend :

- les exigences du cahier des charges
- une information sur les engagements de l'éleveur adhérent de l'OVS à respecter ce cahier des charges
- une acceptation de l'éleveur à figurer sur la liste, consultable sur demande, des élevages bénéficiant d'une appellation,
- une autorisation donnée au laboratoire de communiquer à l'OVS les résultats d'analyses relatifs à la maladie considérée.

L'éleveur conserve la fiche d'information.

Le GTV informe individuellement chacun de ces vétérinaires qu'il se trouve dans une démarche de certification. Il lui apporte la formation nécessaire et, le cas échéant, applique la procédure PR/TTT/02 (Inscription et suivi des vétérinaires intervenant en élevage).

3.2 Constitution du dossier de demande

L'éleveur :

- fait intervenir un vétérinaire inscrit auprès d'un GTV si une intervention vétérinaire en élevage est prévue par le cahier des charges « Maladie »,
- rassemble l'ensemble des preuves attestant que le cheptel respecte les exigences du cahier des charges donné pour une appellation visée. Les preuves à fournir sont définies dans chaque cahier des charges « Maladie »,
- tient à disposition de l'OVS l'ensemble de ces preuves et les transmet sur demande à l'OVS,

Le réceptionnaire du dossier à l'OVS :

- enregistre la date de réception du dossier de demande,
- vérifie que toutes les preuves exigées par le cahier des charges sont fournies,
- demande des informations complémentaires si le dossier est incomplet,
- vérifie, le cas échéant, que le vétérinaire qui est intervenu est inscrit par un GTV.

3.3 Expertise technique, décision de l'OVS et notification de la décision à l'éleveur

Le personnel de l'OVS procède à l'expertise technique dans un délai de deux mois à partir de la date de réception du dossier de demande de l'éleveur.

Le personnel de l'OVS vérifie que toutes les exigences du cahier des charges maladies sont satisfaites au vu des éléments dont il dispose.

Le responsable de la certification au sein de l'OVS prend alors la décision de délivrer ou de ne pas délivrer le certificat.

Si l'OVS attribue le certificat :

- le certificat confirmant cette attribution est établi conformément à la procédure PR/TTT/01
- la décision est notifiée par écrit à l'éleveur
- le cheptel certifié est ainsi en phase de contrôle
- le fichier des cheptels certifiés est mis à jour

Si l'OVS n'attribue pas le certificat :

- la décision et la justification du refus sont notifiés par écrit à l'éleveur

4. PREUVES

<i>Documents à conserver</i>	<i>Détenteur du document</i>
Engagement collectif de l'OVS	OVS
Liste des éleveurs demandeurs	OVS
Fiche d'information Éleveur engagé dans une démarche collective	OVS
Engagement Éleveur engagé dans une démarche individuel	OVS
Pièces exigées par le cahier des charges « Maladie »	OVS